

PROCÉDURE D'ALERTE ÉTHIQUE

GROUPE HTL

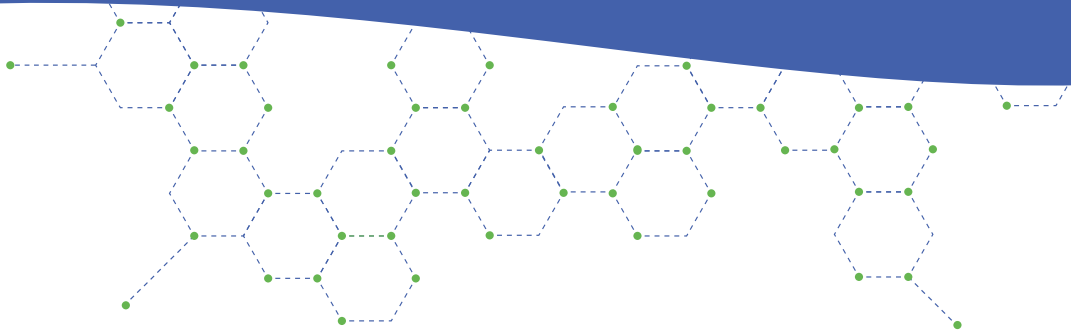
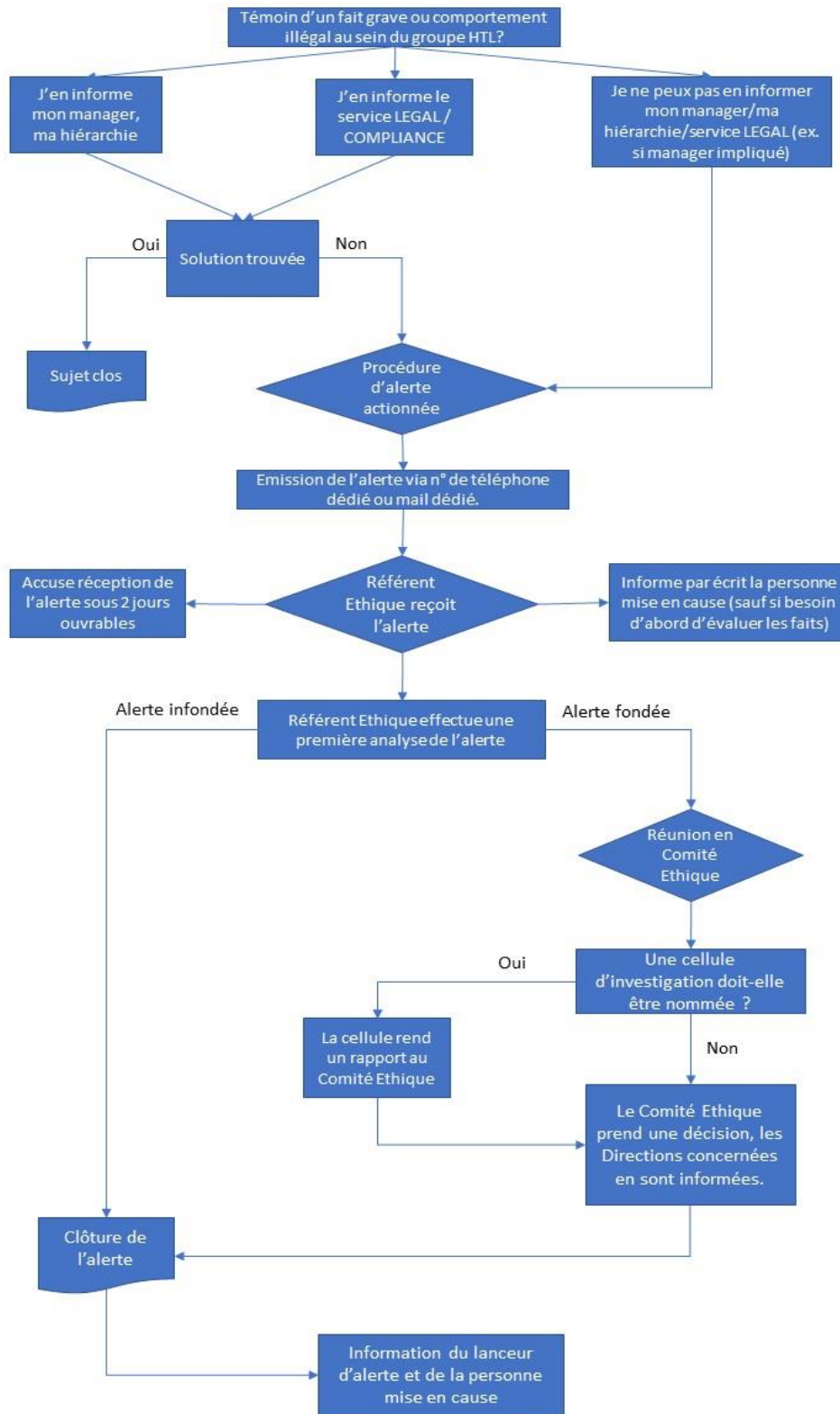


TABLE DES MATIÈRES

1. SYNTHÈSE – PROCÉDURE D'ALERTE ÉTHIQUE HTL.....	3
2. CHAMP D'APPLICATION	4
1) À quoi sert le dispositif d'alerte ?	4
2) Qui peut émettre une alerte ?	4
3) Pour quels faits pouvez-vous émettre une alerte ?	4
4) Quelle protection pour le lanceur d'alerte ?	5
3. RECUEIL ET TRAITEMENT DE L'ALERTE.....	6
1) Qui recueille et traite les alertes ?	6
2) Émission de l'alerte	7
3) Réception de l'alerte.....	7
4) Pré-instruction de l'alerte.....	7
5) Réalisation des investigations	8
6) Décision sur les sites à donner.....	8
7) Clôture de l'alerte	8
8) Bilan semestriel.....	8
4. DONNÉES PERSONNELLES	9

Si vous avez des questions sur cette procédure ou le dispositif d'alerte du groupe HTL, n'hésitez pas à contacter le Référent Éthique du groupe HTL par mail à l'adresse dédiée : ethique@htlbiotech.com

1. SYNTHÈSE – PROCÉDURE D'ALERTE ÉTHIQUE HTL



2. CHAMP D'APPLICATION

1) À quoi sert le dispositif d'alerte ?

- Permettre à chaque collaborateur du groupe HTL de lancer une alerte concernant un fait grave ou un comportement illégal ou contraire au Code de conduite et d'éthique du groupe HTL, dans le cas où le dialogue en interne n'est pas envisageable ou n'a pas donné de résultat ou a été rompu
- Permettre aux tiers partenaires du groupe HTL de lancer une alerte concernant un fait grave ou un comportement illégal ou contraire au Code de conduite et d'éthique du groupe HTL
- Protéger le lanceur d'alerte qui agit de bonne foi, conformément aux exigences de la loi française Sapin II (2016)
- Evaluer toute alerte reçue et prendre des mesures appropriées pour éviter les conséquences négatives d'une non-conformité et d'un comportement inapproprié

2) Qui peut émettre une alerte ?

- L'ensemble des collaborateurs du groupe HTL (internes ou externes, temporaires ou occasionnels),
- Toute personne ayant une relation professionnelle (par exemple, fournisseur ou client du groupe HTL)

3) Pour quels faits pouvez-vous émettre une alerte ?

Toute activité ou comportement qui semble contraire aux lois et réglementations en vigueur et/ou au Code de conduite et d'éthique du groupe HTL peut faire l'objet d'une alerte, notamment :

- Toutes atteintes aux droits humains fondamentaux
- Tous comportements illégaux ou frauduleux
Par exemple : un vol
- Tout fait de corruption ou de trafic d'influence
Par exemple : attribuer un marché à un fournisseur en échange d'un cadeau
- Toute atteinte grave pour la santé publique ou l'environnement
Par exemple : un cas de pollution dissimulée
- Toute falsification de la comptabilité ou de la facturation, et toute altération des audits, ou des contrôles financiers internes
- Tout usage impropre des actifs du Groupe
Par exemple : des dépenses à des fins illégales
- Toute pratique anti-concurrentielle
- Tout fait de discrimination, harcèlement (sexuel ou moral) au travail, agissement sexiste ou tout autre comportement inapproprié sur le lieu de travail
- Toute divulgation mal intentionnée d'informations confidentielles

4) Quelle protection pour le lanceur d'alerte ?

L'auteur de l'alerte doit :

- Être une personne physique,
- Agir de bonne foi,
- Effectuer son signalement, sans rechercher une rémunération directe
- Signaler un fait grave dont il a eu personnellement connaissance.

Si ces conditions sont remplies, le lanceur bénéficie de :

Confidentialité

Garantie de stricte confidentialité de l'identité de l'auteur d'alerte, des personnes concernées et des informations recueillies. L'auteur de l'alerte peut rester anonyme s'il le souhaite. Les alertes qui toutefois ne sont pas anonymes, sont d'une manière générale jugées plus fiables et facilitent le suivi des allégations signalées.

Les personnes qui recueillent et traitent les alertes sont en nombre restreint et soumises à une obligation stricte de confidentialité.

Protection Pénale

Les éléments d'identification du lanceur d'alerte sont confidentiels et ne doivent pas être divulgués sous peine d'encourir une sanction pénale.

Toute personne qui tenterait d'empêcher le lanceur d'alerte d'effectuer une alerte encourt une sanction pénale pour obstacle à la transmission d'une alerte

Protection par le droit du travail notamment contre d'éventuelles représailles

Le lanceur d'alerte ne peut pas faire l'objet de mesures disciplinaires ou de poursuite en lien avec l'alerte. Le groupe HTL s'engage à protéger le lanceur d'alerte contre toute mesure de rétorsion ou de représailles par un collaborateur du groupe HTL. Si le lanceur d'alerte estime faire l'objet d'une telle mesure de rétorsion ou de représailles, il doit le signaler au plus vite au Référént Ethique du groupe HTL ou à son supérieur hiérarchique, la Direction, la DRH ou Le Département Légal et Compliance.

Important : HTL compte sur la responsabilité de chacun pour l'utilisation de la présente procédure d'alerte. A l'inverse, une utilisation malveillante du dispositif, en particulier la communication d'accusations que son auteur sait être fausses, peut donner lieu à des poursuites pénales.

3. RECUEIL ET TRAITEMENT DE L'ALERTE

Cette partie identifie les personnes impliquées dans le recueil et le traitement d'une alerte et décrit les différentes étapes du processus de recueil et de traitement.

1) Qui recueille et traite les alertes ?

Le Référent Ethique

- Réceptionne les alertes éthiques et veille à leur traitement dans le respect de la confidentialité et de l'éthique ;
- Communique avec le(s) lanceur(s) d'alerte et les personnes mises en cause ;
- Centralise les contacts avec HTL.

Le Comité d'Éthique

- Pilote l'instruction des alertes jugées recevables ;
- Décide des mesures à prendre et des investigations à mener ;
- Communique avec les Directions concernées.
- Il comprend : Le Référent Ethique, son suppléant, le Président du Groupe (ou son suppléant le Directeur Général d'HTL ou le Directeur Général Adjoint d'HTL)

La Cellule d'investigation

- Nommée si besoin, par le Comité d'éthique au cas par cas
- Réalise les investigations nécessaires au traitement des alertes, en s'appuyant, si besoin, sur les Directions : Ressources Humaines, IT, Finances, Qualité, HSE....
- Emet le rapport d'investigation ;
- Communique avec le Référent Ethique.

Note : Les acteurs mentionnés ci-dessus interviennent dans la procédure sous réserve qu'ils ne soient pas eux-mêmes mis en cause par l'alerte. Dans le cas où un de ces acteurs est mis en cause par l'alerte, il sera remplacé par un autre collaborateur du groupe HTL de qualification et/ou de niveau de poste équivalents ou similaires.

2) Émission de l'alerte

En contactant :

- Votre supérieur hiérarchique ;
- La Direction d'HTL ;
- La DRH ;
- Le Département Légal et Compliance.

En contactant le Référent Ethique du groupe HTL :

- Par mail à l'adresse dédiée : ethique@htlbiotech.com

En contactant notre prestataire tiers :

- Par téléphone : N° 09 73 79 55 10 (prix d'un appel local)
De 9h à 18h du lundi au vendredi (répondeur pendant les périodes de fermeture)
- Par mail : htl@alert-online.fr

Nous vous encourageons à indiquer votre nom lorsque vous faites un signalement pour faciliter son traitement et le suivi des allégations signalées ; si toutefois vous souhaitez rester anonyme, le Référent Ethique protégera votre identité.

3) Réception de l'alerte

Le Référent Ethique ou le prestataire tiers accuse réception de l'alerte sous deux (2) jours ouvrables, en envoyant un mail personnalisé au lanceur d'alerte, l'accusé de réception ne valant pas recevabilité du signalement.

Le Référent Ethique notifiera par écrit également la personne mise en cause dans le cadre de l'alerte des informations et données enregistrées la concernant. Néanmoins, un certain délai peut s'écouler entre la réception de l'alerte et cette notification. Ce délai est nécessaire pour évaluer la légitimité de l'alerte et l'exactitude des faits rapportés.

À la suite de cette notification, la personne mise en cause a le droit de contacter le Référent Ethique et d'accéder aux informations la concernant.

4) Pré-instruction de l'alerte

Le Référent Ethique effectue une première analyse de l'alerte afin d'évaluer son niveau de gravité :

- Si après cette première analyse, l'alerte apparaît non-fondée, le Référent Ethique envoie un mail de réponse au lanceur d'alerte pour clore le sujet ;
- Si l'alerte apparaît fondée, le Référent Ethique convoque le Comité Ethique pour la suite à donner.

5) Réalisation des investigations

Le Comité d'Éthique se réunit sans délai et juge des actions à mener et lance les investigations.

L'alerte sera traitée par la Cellule Investigation qui :

- Analyse la demande et définit les modalités d'investigation ;
- Mandate, si besoin, les experts concernés (DSI, DRH...) ;
- Réalise l'investigation ;
- Collecte les preuves afin de déterminer l'étendue, les modalités et les causes des faits allégués ;
- Identifie les auteurs ;
- Rédige le rapport d'investigation et soumet celui-ci au Comité d'Investigation ;
- Emet des préconisations sur la base de l'avis des experts.

6) Décision sur les sites à donner

Après analyse du rapport d'investigation rendu par la Cellule d'Investigation, le Comité d'Éthique décide des suites à donner et les communique au Président du groupe HTL ou son suppléant le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint ainsi qu'aux Directions concernées :

- Investigations complémentaires,
- Mesures disciplinaires,
- Dépôt de plainte auprès du Procureur de la République,
- Dispositifs RH (conciliation professionnelle, mobilité géographique ou fonctionnelle, etc.),
- Demande d'assistance (soutien psychologique, Médecin du travail, Inspecteur du travail, etc.).

7) Clôture de l'alerte

Le Référent Éthique clôture l'alerte après destruction ou archivage du dossier selon les règles en vigueur :

- Si la véracité des faits est démontrée, les données collectées sont conservées jusqu'au terme des procédures contentieuses, puis archivées dans le respect des dispositions légales applicables ;
- Si la véracité des faits n'est pas démontrée ou s'il est décidé de ne pas engager de procédure disciplinaire ou judiciaire, l'ensemble des éléments collectés sont détruits dans un délai de 2 mois après la clôture des investigations.

Le Référent Éthique informe l'émetteur et la personne mise en cause de la clôture de l'alerte.

8) Bilan semestriel

Le Référent Éthique présente un rapport sur les alertes reçues et traitées au Comité RSE du groupe HTL tous les 6 mois.

4. DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre de cette procédure d'alerte font l'objet d'un traitement ayant pour finalité le recueil et le traitement des alertes dans les domaines cités ci-dessus. Conformément à la loi « Informatique et libertés » modifiée du 6 janvier 1978 et au Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données » (RGPD), vous pouvez exercer vos droits d'information, d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition au traitement de vos données personnelles en envoyant un email à l'adresse : ethique@htlbiotech.com

Le dispositif d'alerte n'enregistre que les données personnelles reçues du lanceur d'alerte ou nécessaires au traitement de l'alerte et qui sont généralement les suivantes :

- Identité, coordonnées et fonction du ou des lanceurs de l'alerte,
- Identité, fonction et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte,
- Identité, fonction et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou le traitement de l'alerte, lorsque cela est nécessaire.
- Faits signalés,
- Éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés,
- Compte-rendu des opérations de vérification, suite donnée à l'alerte.

Le groupe HTL garantit un traitement confidentiel de toutes les informations qui lui sont transmises par le biais de ce dispositif.

En particulier toutes les données personnelles relatives à l'identité du lanceur d'alerte, les détails du signalement et les preuves éventuellement fournies sont conservées dans des fichiers cryptés.

L'identité du ou des lanceurs d'alerte n'est communiquée, si cela est nécessaire, au sein de l'entreprise qu'aux seules personnes qui doivent la connaître pour les besoins de la vérification ou du traitement de l'alerte et de ses conséquences et uniquement après qu'elles ont signé un engagement spécifique de confidentialité. L'identité des lanceurs d'alerte n'est en aucun cas communiquée aux personnes concernées par le signalement.

En dehors des cas cités ci-dessus, les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués sans le consentement de la personne, sauf à l'autorité judiciaire ou pour satisfaire une exigence légale. De la même manière, les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire ou pour satisfaire une exigence légale, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Les données collectées ne seront conservées que pour la durée nécessaire au traitement du cas examiné. Elles seront détruites dès que leur conservation n'apparaîtra plus nécessaire d'un point de vue légal (en particulier, selon la durée d'une procédure contentieuse) ou, lorsque cela est techniquement possible, conservées de manière anonyme (c'est-à-dire en neutralisant les données personnelles au sein des données conservées). Les données personnelles recueillies dans le cadre de cette procédure d'alerte seront :

- **Effacées dans un délai de 2 mois** après la clôture des investigations, si la véracité des faits n'est pas démontrée ou s'il est décidé de ne pas engager de procédure disciplinaire ou judiciaire, **ou**
- **Conservées jusqu'au terme des procédures contentieuses, puis archivées** dans le respect des dispositions légales applicables, si la véracité des faits est démontrée.